

DECISION n° 2024-08

8.7. Transports

Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève / Saint-Julien-en-Genevois – Fixation des secteurs et des périodes d'éligibilité

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_mob105 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022, portant délégations de pouvoir au Président pour la fixation des zones de travaux et de la période d'éligibilité tels que définis dans le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève/Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de Tramway de Genève / Saint-Julien-en-Genevois, et notamment son article 7 ;

Considérant :

- Que l'article 7 du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation à l'Amiable cité en objet établit les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation présentées par les professionnels, tels que le périmètre d'intervention, la période d'éligibilité et les professionnels et travaux éligibles ;
- Qu'il convient, en application de l'article précité, de fixer les secteurs du périmètre d'intervention et les périodes d'éligibilité pour chaque secteur ;

DECIDE

Article 1 : de définir, pour les travaux de dévoiement nécessaires à la réalisation du tramway cité en objet, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Genevois, le secteur n° 3 tel qu'établi dans le plan annexé à la présente décision. Ce secteur comprend le périmètre de la rue Berthollet jusqu'au rond-point du Jura.

Article 2 : de fixer la période d'éligibilité du secteur n° 3 à compter du 1^{er} juin 2023 au 15 octobre 2023.

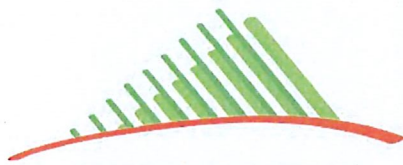
Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 22 janvier 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 23/01/2024
et affichée le 23/01/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

Secteur n°3 : « Courbe Berthollet » jusqu'au rond-point du Jura

